

CC002945 - 23 - CP DU 28/08 - CDSTF CULTURE - A2

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08897	23 - F - ASSOCIATION LES ARTS KULTUR - FESTIVAL LEZ'ARTS FEST 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KDI08898	23 - F - ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL - FESTIVAL AU PRE DU SON 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KPA00479	23 - F - MEMOIRE DE MEZIERES - JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

Nombre de dossiers 3

Observation :

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF002 3 65 311 6574 0 P420A2

PROJET : MUSIQUE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL 2023									
22 place du Prieuré 35450 Livré sur Changeon ACL01910 - D35121415 - KDI08898									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Livre sur changeon	<u>Mandataire</u> - Association changeon(s) en festival	festival Au Pré du Son le 22 juillet 2023 à Livré sur Changeon			82 906,00 €		3 000,00 €	1 436,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Changeon en Festival - Au Pré du Son - 2023						TV300101
 ASSOCIATION LES ARTS KULTUR 2023									
La Guibertière 35450 LIVRE SUR CHANGEON ACL02134 - D35138552 - KDI08897									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Livre sur changeon	<u>Mandataire</u> - Association les arts kultur	festival Lez'ArtsFest le 25 juin 2023 à Livré sur Changeon			9 700,00 €		2 500,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Les Arts kultur - LezArts Fest - 2023						TV300101

PROJET : PATRIMOINE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -



ASSOCIATION MEMOIRE DE MEZIERES

2023

Place de la Mairie Mairie 35140 MEZIERES SUR COUESNON

ACL02133 - D35138536 - KPA00479

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Mezieres sur couesnon	<u>Mandataire</u> - Association memoire de mezieres	jours européennes du patrimoine : Le bourg il y a 100 ans les 16 et 17 septembre 2023 à Mézières sur Couesnon			2 437,00 €		1 737,00 €	1 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE		Projet : Mémoire de Mézières - Journées européennes - 2023					TV300101			

TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
--------------------	--	-------------------	-------------------	--

Total général :

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
-------------	--	------------	------------	--

CC002944 - 23 - CP DU 28/08/2023 - CDST FONCTIONNEMENT - CULTURE - A3

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08886	23 - F - CINEMA LE VENDELAIS - CHATILLON-EN-VENDELAIS - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08887	23 - F - APEL ECOLE JEAN XXIII - VITRE - FETE DE LA BRETAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08888	23 - F - ASSO DON JIGI FEST - VITRE - FESTIVAL DON JIGI FEST - CDSTF - CAVC
KDI08889	23 - F - CHATEAUBOURG - HEURE EXQUISE - CDSTF - CAVC
KDI08890	23 - F - VITRE - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - CDSTF - CAVC
KDI08892	23 - F - MAISON DES CULTURES DU MONDE - VITRE - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - CDSTF - CAVC
KDI08893	23 - F - LE BON SCEN'ART - VITRE - FESTIVAL LES FANFARFELUES - CDSTF - CAVC
KDI08894	23 - F - RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULE - CDSTF - CAVC
KDI08895	23 - F - ATELIER G2C - CHATEAUBOURG - FESTIVAL EMGAV - CDSTF - CAVC
KDI08896	23 - F - ASSO FARM & VILLAGE - DROUGES - FESTIVAL FARM & VILLAGE - CDSTF - CAVC
KDI08899	23 - F - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURE PERSANE - VITRE - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - CDSTF - CAVC
KDI08900	23 - F - CHATEAUBOURG - FESTIVAL COOL'ADOS - CDSTF - CAVC
KDI08905	23 - F - ASSO LES MINES D'OR - MARTIGNE-FERCHAUD - FESTIVAL LES MINES D'OR - CDSTF - CCRFC
KDI08906	23 - F - ASSO ROCK'N FEES - BRIE - FESTIVAL ROCK'N FEES - CDSTF - CCRFC
KDI08908	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - CREATION NOUVEAU SPECTACLE - CDSTF - CCRFC
KDI08909	23 - F - ASSO LA MINOTERIE - MARCILLE-ROBERT - LES GUINGUETTES EPHEMERES - CDSTF - CCRFC
KDI08910	23 - F - ASSO RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULES - CDSTF - CCRFC
KDI08911	23 - F - ASSO LES FEES GRIMPENT - COESMES - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - CDSTF - CCRFC
KDI08912	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - CDSTF - CCRFC
KDI08913	23 - F - LES AUTOCHTONES - COESMES - ATELIERS PARENTALITE - CDSTF - CCRFC

Nombre de dossiers 20

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 APEL Ecole Jean XXIII 2023 2, Bd de la motte 35500 VITRE AEN00124 - D35135499 - KDI08887									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Apel ecole jean xxiii	organisation de la Fête de la Bretagne le 17 mai 2023	FON : 3 000 €		20 525,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FETE DE LA BRETAGNE - APEL ECOLE JEAN XXIII									
 ASSOC. DON JIGI FEST 2023 7, allée du Colonel Rémy 35500 VITRE ACL01868 - D35117461 - KDI08888									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Assoc. don jigi fest	organisation du festival Don Jigi Fest	FON : 1 000 €		432 903,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DON JIGI FEST - ASSO DON JIGI FEST									
 ASSOCIATION FARM AND VILLAGE 2023 5 rue des Bruyères 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ACL01931 - D35123926 - KDI08896									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Drouges	<u>Mandataire</u> - Association farm and village	organisation du festival Farm & Village les 13 et 14 mai 2023	FON : 3 500 €		26 400,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL FARM&VILLAGE - FARM&VILLAGE									

 ASSOCIATION LA MINOTERIE 2023 3, Clinchamp 35240 MARCILLE-ROBERT ACL01997 - D35129975 - KDI08909									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Marcille robert	<u>Mandataire</u> - Association la minoterie	organisation des Guinguettes Ephémères 2023	FON : 2 500 €		38 000,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - LES GUINGUETTES EPHEMERES - LA MINOTERIE TV300095									
 ASSOCIATION LES FEES GRIMPENT 2023 La Haie 35134 COESMES ADV01075 - D35135191 - KDI08911									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Association les fees grimpent	organisation du festival Les Fées Grimpent 2023	FON : 1 000 €		22 800,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - ASSO LES FEES GRIMPENT TV300095									
 ASSOCIATION ROCK'N FEES 2023 ACL02137 - D35138697 - KDI08906									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Brie	<u>Mandataire</u> - Association rock'n fees	organisation du festival Rock'N Fées 2023			60 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL ROCK'N FEES - ASSO ROCK'N FEES TV300095									
 CINEMA LE VENDELAIS 2023 1, place de l'Eglise 35210 CHATILLON-EN-VENDELAIS ACL01985 - D35127708 - KDI08886									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chatillon en vendelais	<u>Mandataire</u> - Cinema le vendelais	organisation du festival Ciné-campagne 2023	FON : 4 000 €		14 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CINEMA LE VENDELAIS TV300088									

 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023 PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08908										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	création du nouveau spectacle des Etincelles Aquatiques à l'horizon 2024	FON : 3 000 €		130 000,00 €		5 590,00 €	5 590,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - NOUVEAU SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095	
 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023 PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08912										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	organisation du spectacle "Les Etincelles Aquatiques" 2023	FON : 3 000 €		210 835,00 €		2 000,00 €	2 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095	
 L'ATELIER G2C 2023 Association Atelier G2C 39 rue Georges Sand 35220 CHATEAUBOURG ACL01909 - D35121113 - KDI08895										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - L'atelier g2c	organisation du festival EMGAV les 22 et 23 septembre 2023	FON : 4 000 €		246 924,00 €		7 500,00 €	7 500,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL EMGAV - ATELIER G2C						TV300088	
 LE BON SCEN'ART 2023 Association "Le Bon Scen'Art" Les Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS ACL01801 - D35106224 - KDI08893										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Vitre	<u>Mandataire</u> - Le bon scen'art	organisation du festival Les Fanfarfelues du 25 au 27 août 2023	FON : 35 100 €		197 500,00 €		15 000,00 €	15 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL LES FANFARFELUES - LE BON SCEN'ART						TV300088	

 LES AUTOCHTONES 2023 <i>rue des Ajoncs 35134 COESMES</i> <i>ACL01632 - D3588601 - KDI08913</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Les autochtones	organisation des ateliers parentalité 2023	FON : 2 000 €		9 750,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - ATELIERS PARENTALITES - LES AUTOCHTONES									
 LES MINES D'OR 2023 <i>7, rue Corbin 35640 MARTIGNE FERCHAUD</i> <i>ACL01777 - D3599914 - KDI08905</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Les mines d'or	organisation du festival Les Mines d'Or 2023			25 250,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL LES MINES D'OR - ASSO LES MINES D'OR									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08894</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival Désarticulé 2023 sur le territoire de Vitré communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		13 000,00 €	13 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08910</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival DésArticulés 2023 sur le territoire de Roche aux Fées communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									

 VITRE IMAGES D'IRAN, CULTURES PERSANES 2023									
CENTRE SOCIAL 27 RUE NOTRE DAME 35500 VITRE ADV01130 - D35138472 - KDI08899									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre images d'iran, cultures persanes	organisation du Festival Nouvelles Images Persanes 2023			41 380,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURES PERSANES						TV300088

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 ASSOCIATION MAISON DES CULTURES DU MONDE ANNEXE DE VITRE 2023									
2, rue des Bénédictins 35500 VITRE ASO00624 - D3599818 - KDI08892									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Association maison des cultures du monde annexe de vitre	organisation d'une série de concerts intitulée MIMA			23 924,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - MAISON DES CULTURES DU MONDE						TV300088

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	
1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08889									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation de l'Heure Exquise 2023	FON : 3 800 € INV : 481 816 €		10 000,00 €	Dépenses retenues : 10 000,00 € Taux appliqué 10 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - HEURE EXQUISE - CHATEAUBOURG TV300088									
 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08900									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation du festival Cool'Ados le 13 mai 2023	INV : 481 816 € FON : 3 800 €		4 200,00 €	Dépenses retenues : 4 200,00 € Taux appliqué 23,81 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL COOL ADOS - CHATEAUBOURG TV300088									
 VITRE 2023 5 Place du Château 35500 VITRE COM35360 - D3535360 - KDI08890									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre	organisation du festival Parlez-moi d'Humour en juillet 2023	INV : 230 068 € FON : 21 000 €		35 000,00 €	Dépenses retenues : 35 000,00 € Taux appliqué 8,57 %	3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - VITRE TV300088									

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3
TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €	

Total général :

1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €	
----------------	-------------	-------------	-------------	--



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Atelier G2C Année 2023	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Atelier G2C
Siège social	1, rue du Souvenir 35220 CHATEAUBOURG

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002010, représentée par Monsieur Quentin DUBOIS, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Atelier G2C » dans le cadre notamment du festival « EMGAV » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **7 500 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

15589 35144 02623335641 06 CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE – CHATEAUBOURG

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Atelier G2C »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin DUBOIS

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Don Jigi Fest Année 2023	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Don Jigi Fest
Siège social	33, rue de la Jaunaie 35500 VITRE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351001830 représentée par Monsieur Adelin REVAULT, Co-Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Don Jigi Fest » dans le cadre notamment du festival « Don Jigi Fest » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00037 46307495104 19 CREDIT AGRICOLE – VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-Président
Association « Don Jigi Fest »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Adelin REVAULT

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Farm & Village Année 2023		
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Farm & Village
Siège social	Launay 35130 DROUGES

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002171, représentée par Monsieur Christophe EPINEAU, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
.....
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Farm & Village » dans le cadre notamment du festival « Farm & Village » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 46315477760 02 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Farm & Village »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe EPINEAU

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Le Bon Scen'Art Année 2023		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Le Bon Scen'Art
Siège social	Le Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS

Déclarée en préfecture sous le numéro W351000459, représentée par Monsieur Jean PANAGET, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Le Bon Scen'Art » dans le cadre notamment du festival « Les Fanfarfelues » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **15 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13807 00725 41021802744 80 BANQUE POPULAIRE - VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le

Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Le Bon Scen'Art »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Jean PANAGET

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rock'N Féés Année 2023		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Rock'N Féés
Siège social	8, rue du Chemin Pendant 35150 BRIE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351006511, représentée par Monsieur Quentin KNOCKAERT, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rock'N Fées » dans le cadre notamment du festival « Rock'N Fées » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00016 46337171192 28 CREDIT AGRICOLE – JANZE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Rock’N Fées »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin KNOCKAERT

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rue des Arts Année 2023	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L' Association	Rue des Arts
Siège social	La Métrie 35680 MOULINS

Déclarée en préfecture sous le numéro W353010750, représentée par Monsieur DUGAS Christophe, Co-responsable, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rue des Arts » dans le cadre notamment du festival « Désarticulé » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève aux sommes de :

- **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental ;

- **13 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 39345530000 64 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-responsable
Association « Rue des Arts »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe DUGAS

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Les Mines d'Or Année 2023		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Les Mines d'Or
Siège social	11 impasse du Capitain 35640 MARTIGNE-FERCHAUD

Déclarée en préfecture sous le numéro W3531006427, représentée par Monsieur Malo ROINSON, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Les Mines d'Or » dans le cadre notamment du festival « Les Mines d'Or » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00050 46335865499 28 CREDIT AGRICOLE – MARTIGNE-FERCHAUD

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Les Mines d'Or »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Malo ROISON

Monsieur Denez MARCHAND

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48518

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27784	APAE : 2023-CDSTF002-3 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A2 CONTRAT LCC - CULTURE - TIERS PRIVES - FONCTIONNEMENT 2023		
Montant de l'APAE	87 842 €	Montant proposé ce jour	3 436 €
Affectation d'AP/AE n°28314	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST FONCTIONNEMENT CULTURE-RAF		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	24 590 €
Affectation d'AP/AE n°28316	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST V3-VITRE CO TIERS PRIVE-CULTURE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	51 500 €
Affectation d'AP/AE n°28317	APAE : 2023-CDSTF003-8 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-65734-0-P420A3 CDST V3-CULTURE-TIERS PUBLIQUE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	5 000 €	Montant proposé ce jour	5 000 €
TOTAL			84 526 €

CC002945 - 23 - CP DU 28/08 - CDSTF CULTURE - A2

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08897	23 - F - ASSOCIATION LES ARTS KULTUR - FESTIVAL LEZ'ARTS FEST 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KDI08898	23 - F - ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL - FESTIVAL AU PRE DU SON 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KPA00479	23 - F - MEMOIRE DE MEZIERES - JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

Nombre de dossiers 3

Observation :

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF002 3 65 311 6574 0 P420A2

PROJET : MUSIQUE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL 2023 22 place du Prieuré 35450 Livré sur Changeon ACL01910 - D35121415 - KDI08898										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Livre sur changeon	<u>Mandataire</u> - Association changeon(s) en festival	festival Au Pré du Son le 22 juillet 2023 à Livré sur Changeon			82 906,00 €		3 000,00 €	1 436,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Changeon en Festival - Au Pré du Son - 2023						TV300101	
 ASSOCIATION LES ARTS KULTUR 2023 La Guibertière 35450 LIVRE SUR CHANGEON ACL02134 - D35138552 - KDI08897										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Livre sur changeon	<u>Mandataire</u> - Association les arts kultur	festival Lez'ArtsFest le 25 juin 2023 à Livré sur Changeon			9 700,00 €		2 500,00 €	1 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Les Arts kultur - LezArts Fest - 2023						TV300101	

PROJET : PATRIMOINE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -



ASSOCIATION MEMOIRE DE MEZIERES

2023

Place de la Mairie Mairie 35140 MEZIERES SUR COUESNON

ACL02133 - D35138536 - KPA00479

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Mezieres sur couesnon	<u>Mandatitaire</u> - Association memoire de mezieres	jours européennes du patrimoine : Le bourg il y a 100 ans les 16 et 17 septembre 2023 à Mézières sur Couesnon			2 437,00 €		1 737,00 €	1 000,00 €	



**Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER
COMMUNAUTE**

Projet : Mémoire de Mézières - Journées européennes - 2023

TV300101

TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
--------------------	--	-------------------	-------------------	--

Total général :

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
-------------	--	------------	------------	--

CC002944 - 23 - CP DU 28/08/2023 - CDST FONCTIONNEMENT - CULTURE - A3

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08886	23 - F - CINEMA LE VENDELAIS - CHATILLON-EN-VENDELAIS - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08887	23 - F - APEL ECOLE JEAN XXIII - VITRE - FETE DE LA BRETAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08888	23 - F - ASSO DON JIGI FEST - VITRE - FESTIVAL DON JIGI FEST - CDSTF - CAVC
KDI08889	23 - F - CHATEAUBOURG - HEURE EXQUISE - CDSTF - CAVC
KDI08890	23 - F - VITRE - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - CDSTF - CAVC
KDI08892	23 - F - MAISON DES CULTURES DU MONDE - VITRE - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - CDSTF - CAVC
KDI08893	23 - F - LE BON SCEN'ART - VITRE - FESTIVAL LES FANFARFELUES - CDSTF - CAVC
KDI08894	23 - F - RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULE - CDSTF - CAVC
KDI08895	23 - F - ATELIER G2C - CHATEAUBOURG - FESTIVAL EMGAV - CDSTF - CAVC
KDI08896	23 - F - ASSO FARM & VILLAGE - DROUGES - FESTIVAL FARM & VILLAGE - CDSTF - CAVC
KDI08899	23 - F - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURE PERSANE - VITRE - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - CDSTF - CAVC
KDI08900	23 - F - CHATEAUBOURG - FESTIVAL COOL'ADOS - CDSTF - CAVC
KDI08905	23 - F - ASSO LES MINES D'OR - MARTIGNE-FERCHAUD - FESTIVAL LES MINES D'OR - CDSTF - CCRFC
KDI08906	23 - F - ASSO ROCK'N FEES - BRIE - FESTIVAL ROCK'N FEES - CDSTF - CCRFC
KDI08908	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - CREATION NOUVEAU SPECTACLE - CDSTF - CCRFC
KDI08909	23 - F - ASSO LA MINOTERIE - MARCILLE-ROBERT - LES GUINGUETTES EPHEMERES - CDSTF - CCRFC
KDI08910	23 - F - ASSO RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULES - CDSTF - CCRFC
KDI08911	23 - F - ASSO LES FEES GRIMPENT - COESMES - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - CDSTF - CCRFC
KDI08912	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - CDSTF - CCRFC
KDI08913	23 - F - LES AUTOCHTONES - COESMES - ATELIERS PARENTALITE - CDSTF - CCRFC

Nombre de dossiers 20

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 APEL Ecole Jean XXIII 2023 2, Bd de la motte 35500 VITRE AEN00124 - D35135499 - KDI08887									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Apel ecole jean xxiii	organisation de la Fête de la Bretagne le 17 mai 2023	FON : 3 000 €		20 525,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FETE DE LA BRETAGNE - APEL ECOLE JEAN XXIII									
 ASSOC. DON JIGI FEST 2023 7, allée du Colonel Rémy 35500 VITRE ACL01868 - D35117461 - KDI08888									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Assoc. don jigi fest	organisation du festival Don Jigi Fest	FON : 1 000 €		432 903,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DON JIGI FEST - ASSO DON JIGI FEST									
 ASSOCIATION FARM AND VILLAGE 2023 5 rue des Bruyères 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ACL01931 - D35123926 - KDI08896									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Drouges	<u>Mandataire</u> - Association farm and village	organisation du festival Farm & Village les 13 et 14 mai 2023	FON : 3 500 €		26 400,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL FARM&VILLAGE - FARM&VILLAGE									

 ASSOCIATION LA MINOTERIE 2023 3, Clinchamp 35240 MARCILLE-ROBERT ACL01997 - D35129975 - KDI08909									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Marcille robert	<u>Mandataire</u> - Association la minoterie	organisation des Guinguettes Ephémères 2023	FON : 2 500 €		38 000,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - LES GUINGUETTES EPHEMERES - LA MINOTERIE TV300095									
 ASSOCIATION LES FEES GRIMPENT 2023 La Haie 35134 COESMES ADV01075 - D35135191 - KDI08911									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Association les fees grimpent	organisation du festival Les Fées Grimpent 2023	FON : 1 000 €		22 800,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - ASSO LES FEES GRIMPENT TV300095									
 ASSOCIATION ROCK'N FEES 2023 ACL02137 - D35138697 - KDI08906									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Brie	<u>Mandataire</u> - Association rock'n fees	organisation du festival Rock'N Fées 2023			60 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL ROCK'N FEES - ASSO ROCK'N FEES TV300095									
 CINEMA LE VENDELAIS 2023 1, place de l'Eglise 35210 CHATILLON-EN-VENDELAIS ACL01985 - D35127708 - KDI08886									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chatillon en vendelais	<u>Mandataire</u> - Cinema le vendelais	organisation du festival Ciné-campagne 2023	FON : 4 000 €		14 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CINEMA LE VENDELAIS TV300088									

 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023 PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08908										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	création du nouveau spectacle des Etincelles Aquatiques à l'horizon 2024	FON : 3 000 €		130 000,00 €		5 590,00 €	5 590,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - NOUVEAU SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095	
 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023 PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08912										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	organisation du spectacle "Les Etincelles Aquatiques" 2023	FON : 3 000 €		210 835,00 €		2 000,00 €	2 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095	
 L'ATELIER G2C 2023 Association Atelier G2C 39 rue Georges Sand 35220 CHATEAUBOURG ACL01909 - D35121113 - KDI08895										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - L'atelier g2c	organisation du festival EMGAV les 22 et 23 septembre 2023	FON : 4 000 €		246 924,00 €		7 500,00 €	7 500,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL EMGAV - ATELIER G2C						TV300088	
 LE BON SCEN'ART 2023 Association "Le Bon Scen'Art" Les Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS ACL01801 - D35106224 - KDI08893										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Vitre	<u>Mandataire</u> - Le bon scen'art	organisation du festival Les Fanfarfelues du 25 au 27 août 2023	FON : 35 100 €		197 500,00 €		15 000,00 €	15 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL LES FANFARFELUES - LE BON SCEN'ART						TV300088	

 LES AUTOCHTONES 2023 <i>rue des Ajoncs 35134 COESMES</i> <i>ACL01632 - D3588601 - KDI08913</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Les autochtones	organisation des ateliers parentalité 2023	FON : 2 000 €		9 750,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - ATELIERS PARENTALITES - LES AUTOCHTONES									
 LES MINES D'OR 2023 <i>7, rue Corbin 35640 MARTIGNE FERCHAUD</i> <i>ACL01777 - D3599914 - KDI08905</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Les mines d'or	organisation du festival Les Mines d'Or 2023			25 250,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL LES MINES D'OR - ASSO LES MINES D'OR									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08894</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival Désarticulé 2023 sur le territoire de Vitré communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		13 000,00 €	13 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08910</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival DésArticulés 2023 sur le territoire de Roche aux Fées communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									

 VITRE IMAGES D'IRAN, CULTURES PERSANES 2023									
CENTRE SOCIAL 27 RUE NOTRE DAME 35500 VITRE ADV01130 - D35138472 - KDI08899									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre images d'iran, cultures persanes	organisation du Festival Nouvelles Images Persanes 2023			41 380,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURES PERSANES						TV300088

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 ASSOCIATION MAISON DES CULTURES DU MONDE ANNEXE DE VITRE 2023									
2, rue des Bénédictins 35500 VITRE ASO00624 - D3599818 - KDI08892									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Association maison des cultures du monde annexe de vitre	organisation d'une série de concerts intitulée MIMA			23 924,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - MAISON DES CULTURES DU MONDE						TV300088

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	
1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08889									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation de l'Heure Exquise 2023	FON : 3 800 € INV : 481 816 €		10 000,00 €	Dépenses retenues : 10 000,00 € Taux appliqué 10 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - HEURE EXQUISE - CHATEAUBOURG TV300088									
 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08900									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation du festival Cool'Ados le 13 mai 2023	INV : 481 816 € FON : 3 800 €		4 200,00 €	Dépenses retenues : 4 200,00 € Taux appliqué 23,81 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL COOL ADOS - CHATEAUBOURG TV300088									
 VITRE 2023 5 Place du Château 35500 VITRE COM35360 - D3535360 - KDI08890									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre	organisation du festival Parlez-moi d'Humour en juillet 2023	INV : 230 068 € FON : 21 000 €		35 000,00 €	Dépenses retenues : 35 000,00 € Taux appliqué 8,57 %	3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - VITRE TV300088									

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3
TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €

Total général :

1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €	
----------------	-------------	-------------	-------------	--



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Atelier G2C Année 2023	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Atelier G2C
Siège social	1, rue du Souvenir 35220 CHATEAUBOURG

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002010, représentée par Monsieur Quentin DUBOIS, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Atelier G2C » dans le cadre notamment du festival « EMGAV » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **7 500 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

15589 35144 02623335641 06 CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE – CHATEAUBOURG

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Atelier G2C »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin DUBOIS

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Don Jigi Fest Année 2023	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Don Jigi Fest
Siège social	33, rue de la Jaunaie 35500 VITRE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351001830 représentée par Monsieur Adelin REVAULT, Co-Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Don Jigi Fest » dans le cadre notamment du festival « Don Jigi Fest » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitre communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00037 46307495104 19 CREDIT AGRICOLE – VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitre.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-Président
Association « Don Jigi Fest »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Adelin REVAULT

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Farm & Village Année 2023		
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Farm & Village
Siège social	Launay 35130 DROUGES

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002171, représentée par Monsieur Christophe EPINEAU, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
.....
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Farm & Village » dans le cadre notamment du festival « Farm & Village » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 46315477760 02 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Farm & Village »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe EPINEAU

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Le Bon Scen'Art Année 2023		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Le Bon Scen'Art
Siège social	Le Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS

Déclarée en préfecture sous le numéro W351000459, représentée par Monsieur Jean PANAGET, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Le Bon Scen'Art » dans le cadre notamment du festival « Les Fanfarfelues » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **15 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13807 00725 41021802744 80 BANQUE POPULAIRE - VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le

Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Le Bon Scen'Art »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Jean PANAGET

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rock'N Féés Année 2023		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Rock'N Féés
Siège social	8, rue du Chemin Pendant 35150 BRIE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351006511, représentée par Monsieur Quentin KNOCKAERT, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rock'N Fées » dans le cadre notamment du festival « Rock'N Fées » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00016 46337171192 28 CREDIT AGRICOLE – JANZE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Rock’N Fées »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin KNOCKAERT

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rue des Arts Année 2023	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L' Association	Rue des Arts
Siège social	La Métrie 35680 MOULINS

Déclarée en préfecture sous le numéro W353010750, représentée par Monsieur DUGAS Christophe, Co-responsable, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rue des Arts » dans le cadre notamment du festival « Désarticulé » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève aux sommes de :

- **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental ;

- **13 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 39345530000 64 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-responsable
Association « Rue des Arts »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe DUGAS

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Les Mines d'Or Année 2023		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Les Mines d'Or
Siège social	11 impasse du Capitain 35640 MARTIGNE-FERCHAUD

Déclarée en préfecture sous le numéro W3531006427, représentée par Monsieur Malo ROINSON, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Les Mines d'Or » dans le cadre notamment du festival « Les Mines d'Or » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00050 46335865499 28 CREDIT AGRICOLE – MARTIGNE-FERCHAUD

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Les Mines d'Or »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Malo ROISON

Monsieur Denez MARCHAND

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48518

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27784	APAE : 2023-CDSTF002-3 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A2 CONTRAT LCC - CULTURE - TIERS PRIVES - FONCTIONNEMENT 2023		
Montant de l'APAE	87 842 €	Montant proposé ce jour	3 436 €
Affectation d'AP/AE n°28314	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST FONCTIONNEMENT CULTURE-RAF		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	24 590 €
Affectation d'AP/AE n°28316	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST V3-VITRE CO TIERS PRIVE-CULTURE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	51 500 €
Affectation d'AP/AE n°28317	APAE : 2023-CDSTF003-8 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-65734-0-P420A3 CDST V3-CULTURE-TIERS PUBLIQUE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	5 000 €	Montant proposé ce jour	5 000 €
TOTAL			84 526 €

CC002945 - 23 - CP DU 28/08 - CDSTF CULTURE - A2

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08897	23 - F - ASSOCIATION LES ARTS KULTUR - FESTIVAL LEZ'ARTS FEST 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KDI08898	23 - F - ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL - FESTIVAL AU PRE DU SON 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KPA00479	23 - F - MEMOIRE DE MEZIERES - JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

Nombre de dossiers 3

Observation :

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF002 3 65 311 6574 0 P420A2

PROJET : MUSIQUE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL 2023 22 place du Prieuré 35450 Livré sur Changeon ACL01910 - D35121415 - KDI08898										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Livre sur changeon	<u>Mandataire</u> - Association changeon(s) en festival	festival Au Pré du Son le 22 juillet 2023 à Livré sur Changeon			82 906,00 €		3 000,00 €	1 436,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Changeon en Festival - Au Pré du Son - 2023				TV300101			
 ASSOCIATION LES ARTS KULTUR 2023 La Guibertière 35450 LIVRE SUR CHANGEON ACL02134 - D35138552 - KDI08897										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Livre sur changeon	<u>Mandataire</u> - Association les arts kultur	festival Lez'ArtsFest le 25 juin 2023 à Livré sur Changeon			9 700,00 €		2 500,00 €	1 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Les Arts kultur - LezArts Fest - 2023				TV300101			

PROJET : PATRIMOINE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -



ASSOCIATION MEMOIRE DE MEZIERES

2023

Place de la Mairie Mairie 35140 MEZIERES SUR COUESNON

ACL02133 - D35138536 - KPA00479

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Mezieres sur couesnon	<u>Mandatitaire</u> - Association memoire de mezieres	jours européennes du patrimoine : Le bourg il y a 100 ans les 16 et 17 septembre 2023 à Mézières sur Couesnon			2 437,00 €		1 737,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE		Projet : Mémoire de Mézières - Journées européennes - 2023						TV300101	

TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
--------------------	--	-------------------	-------------------	--

Total général :

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
-------------	--	------------	------------	--

CC002944 - 23 - CP DU 28/08/2023 - CDST FONCTIONNEMENT - CULTURE - A3

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08886	23 - F - CINEMA LE VENDELAIS - CHATILLON-EN-VENDELAIS - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08887	23 - F - APEL ECOLE JEAN XXIII - VITRE - FETE DE LA BRETAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08888	23 - F - ASSO DON JIGI FEST - VITRE - FESTIVAL DON JIGI FEST - CDSTF - CAVC
KDI08889	23 - F - CHATEAUBOURG - HEURE EXQUISE - CDSTF - CAVC
KDI08890	23 - F - VITRE - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - CDSTF - CAVC
KDI08892	23 - F - MAISON DES CULTURES DU MONDE - VITRE - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - CDSTF - CAVC
KDI08893	23 - F - LE BON SCEN'ART - VITRE - FESTIVAL LES FANFARFELUES - CDSTF - CAVC
KDI08894	23 - F - RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULE - CDSTF - CAVC
KDI08895	23 - F - ATELIER G2C - CHATEAUBOURG - FESTIVAL EMGAV - CDSTF - CAVC
KDI08896	23 - F - ASSO FARM & VILLAGE - DROUGES - FESTIVAL FARM & VILLAGE - CDSTF - CAVC
KDI08899	23 - F - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURE PERSANE - VITRE - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - CDSTF - CAVC
KDI08900	23 - F - CHATEAUBOURG - FESTIVAL COOL'ADOS - CDSTF - CAVC
KDI08905	23 - F - ASSO LES MINES D'OR - MARTIGNE-FERCHAUD - FESTIVAL LES MINES D'OR - CDSTF - CCRFC
KDI08906	23 - F - ASSO ROCK'N FEES - BRIE - FESTIVAL ROCK'N FEES - CDSTF - CCRFC
KDI08908	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - CREATION NOUVEAU SPECTACLE - CDSTF - CCRFC
KDI08909	23 - F - ASSO LA MINOTERIE - MARCILLE-ROBERT - LES GUINGUETTES EPHEMERES - CDSTF - CCRFC
KDI08910	23 - F - ASSO RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULES - CDSTF - CCRFC
KDI08911	23 - F - ASSO LES FEES GRIMPENT - COESMES - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - CDSTF - CCRFC
KDI08912	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - CDSTF - CCRFC
KDI08913	23 - F - LES AUTOCHTONES - COESMES - ATELIERS PARENTALITE - CDSTF - CCRFC

Nombre de dossiers 20

Observation :

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 APEL Ecole Jean XXIII 2023 2, Bd de la motte 35500 VITRE AEN00124 - D35135499 - KDI08887									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Apel ecole jean xxiii	organisation de la Fête de la Bretagne le 17 mai 2023	FON : 3 000 €		20 525,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FETE DE LA BRETAGNE - APEL ECOLE JEAN XXIII									
 ASSOC. DON JIGI FEST 2023 7, allée du Colonel Rémy 35500 VITRE ACL01868 - D35117461 - KDI08888									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Assoc. don jigi fest	organisation du festival Don Jigi Fest	FON : 1 000 €		432 903,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DON JIGI FEST - ASSO DON JIGI FEST									
 ASSOCIATION FARM AND VILLAGE 2023 5 rue des Bruyères 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ACL01931 - D35123926 - KDI08896									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Drouges	<u>Mandataire</u> - Association farm and village	organisation du festival Farm & Village les 13 et 14 mai 2023	FON : 3 500 €		26 400,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL FARM&VILLAGE - FARM&VILLAGE									

 ASSOCIATION LA MINOTERIE 2023 3, Clinchamp 35240 MARCILLE-ROBERT ACL01997 - D35129975 - KDI08909									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Marcille robert	<u>Mandataire</u> - Association la minoterie	organisation des Guinguettes Ephémères 2023	FON : 2 500 €		38 000,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - LES GUINGUETTES EPHEMERES - LA MINOTERIE TV300095									
 ASSOCIATION LES FEES GRIMPENT 2023 La Haie 35134 COESMES ADV01075 - D35135191 - KDI08911									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Association les fees grimpent	organisation du festival Les Fées Grimpent 2023	FON : 1 000 €		22 800,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - ASSO LES FEES GRIMPENT TV300095									
 ASSOCIATION ROCK'N FEES 2023 ACL02137 - D35138697 - KDI08906									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Brie	<u>Mandataire</u> - Association rock'n fees	organisation du festival Rock'N Fées 2023			60 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL ROCK'N FEES - ASSO ROCK'N FEES TV300095									
 CINEMA LE VENDELAIS 2023 1, place de l'Eglise 35210 CHATILLON-EN-VENDELAIS ACL01985 - D35127708 - KDI08886									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chatillon en vendelais	<u>Mandataire</u> - Cinema le vendelais	organisation du festival Ciné-campagne 2023	FON : 4 000 €		14 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CINEMA LE VENDELAIS TV300088									

 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023 PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08908										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	création du nouveau spectacle des Etincelles Aquatiques à l'horizon 2024	FON : 3 000 €		130 000,00 €		5 590,00 €	5 590,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - NOUVEAU SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095	
 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023 PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08912										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	organisation du spectacle "Les Etincelles Aquatiques" 2023	FON : 3 000 €		210 835,00 €		2 000,00 €	2 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095	
 L'ATELIER G2C 2023 Association Atelier G2C 39 rue Georges Sand 35220 CHATEAUBOURG ACL01909 - D35121113 - KDI08895										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - L'atelier g2c	organisation du festival EMGAV les 22 et 23 septembre 2023	FON : 4 000 €		246 924,00 €		7 500,00 €	7 500,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL EMGAV - ATELIER G2C						TV300088	
 LE BON SCEN'ART 2023 Association "Le Bon Scen'Art' Les Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS ACL01801 - D35106224 - KDI08893										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Vitre	<u>Mandataire</u> - Le bon scen'art	organisation du festival Les Fanfarfelues du 25 au 27 août 2023	FON : 35 100 €		197 500,00 €		15 000,00 €	15 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL LES FANFARFELUES - LE BON SCEN'ART						TV300088	

 LES AUTOCHTONES 2023 <i>rue des Ajoncs 35134 COESMES</i> <i>ACL01632 - D3588601 - KDI08913</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Les autochtones	organisation des ateliers parentalité 2023	FON : 2 000 €		9 750,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - ATELIERS PARENTALITES - LES AUTOCHTONES									
 LES MINES D'OR 2023 <i>7, rue Corbin 35640 MARTIGNE FERCHAUD</i> <i>ACL01777 - D3599914 - KDI08905</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Les mines d'or	organisation du festival Les Mines d'Or 2023			25 250,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL LES MINES D'OR - ASSO LES MINES D'OR									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08894</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival Désarticulé 2023 sur le territoire de Vitré communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		13 000,00 €	13 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08910</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival DésArticulés 2023 sur le territoire de Roche aux Fées communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									

 VITRE IMAGES D'IRAN, CULTURES PERSANES 2023									
CENTRE SOCIAL 27 RUE NOTRE DAME 35500 VITRE ADV01130 - D35138472 - KDI08899									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre images d'iran, cultures persanes	organisation du Festival Nouvelles Images Persanes 2023			41 380,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURES PERSANES						TV300088

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 ASSOCIATION MAISON DES CULTURES DU MONDE ANNEXE DE VITRE 2023									
2, rue des Bénédictins 35500 VITRE ASO00624 - D3599818 - KDI08892									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Association maison des cultures du monde annexe de vitre	organisation d'une série de concerts intitulée MIMA			23 924,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - MAISON DES CULTURES DU MONDE						TV300088

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	
1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08889									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation de l'Heure Exquise 2023	FON : 3 800 € INV : 481 816 €		10 000,00 €	Dépenses retenues : 10 000,00 € Taux appliqué 10 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - HEURE EXQUISE - CHATEAUBOURG TV300088									
 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08900									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation du festival Cool'Ados le 13 mai 2023	INV : 481 816 € FON : 3 800 €		4 200,00 €	Dépenses retenues : 4 200,00 € Taux appliqué 23,81 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL COOL ADOS - CHATEAUBOURG TV300088									
 VITRE 2023 5 Place du Château 35500 VITRE COM35360 - D3535360 - KDI08890									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre	organisation du festival Parlez-moi d'Humour en juillet 2023	INV : 230 068 € FON : 21 000 €		35 000,00 €	Dépenses retenues : 35 000,00 € Taux appliqué 8,57 %	3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - VITRE TV300088									

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3
TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €

Total général :

1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €	
----------------	-------------	-------------	-------------	--



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Atelier G2C Année 2023	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Atelier G2C
Siège social	1, rue du Souvenir 35220 CHATEAUBOURG

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002010, représentée par Monsieur Quentin DUBOIS, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Atelier G2C » dans le cadre notamment du festival « EMGAV » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **7 500 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

15589 35144 02623335641 06 CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE – CHATEAUBOURG

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Atelier G2C »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin DUBOIS

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Don Jigi Fest Année 2023	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Don Jigi Fest
Siège social	33, rue de la Jaunaie 35500 VITRE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351001830 représentée par Monsieur Adelin REVAULT, Co-Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Don Jigi Fest » dans le cadre notamment du festival « Don Jigi Fest » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitre communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00037 46307495104 19 CREDIT AGRICOLE – VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitre.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-Président
Association « Don Jigi Fest »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Adelin REVAULT

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Farm & Village Année 2023		
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Farm & Village
Siège social	Launay 35130 DROUGES

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002171, représentée par Monsieur Christophe EPINEAU, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
.....
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Farm & Village » dans le cadre notamment du festival « Farm & Village » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 46315477760 02 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Farm & Village »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe EPINEAU

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Le Bon Scen'Art Année 2023	
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Le Bon Scen'Art
Siège social	Le Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS

Déclarée en préfecture sous le numéro W351000459, représentée par Monsieur Jean PANAGET, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Le Bon Scen'Art » dans le cadre notamment du festival « Les Fanfarfelues » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **15 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13807 00725 41021802744 80 BANQUE POPULAIRE - VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le

Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Le Bon Scen'Art »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Jean PANAGET

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rock'N Féés Année 2023		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Rock'N Féés
Siège social	8, rue du Chemin Pendant 35150 BRIE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351006511, représentée par Monsieur Quentin KNOCKAERT, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rock'N Fées » dans le cadre notamment du festival « Rock'N Fées » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00016 46337171192 28 CREDIT AGRICOLE – JANZE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Rock’N Fées »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin KNOCKAERT

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rue des Arts Année 2023	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L' Association	Rue des Arts
Siège social	La Métrie 35680 MOULINS

Déclarée en préfecture sous le numéro W353010750, représentée par Monsieur DUGAS Christophe, Co-responsable, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rue des Arts » dans le cadre notamment du festival « Désarticulé » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève aux sommes de :

- **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental ;

- **13 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 39345530000 64 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-responsable
Association « Rue des Arts »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe DUGAS

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Les Mines d'Or Année 2023	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Les Mines d'Or
Siège social	11 impasse du Capitain 35640 MARTIGNE-FERCHAUD

Déclarée en préfecture sous le numéro W3531006427, représentée par Monsieur Malo ROINSON, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Les Mines d'Or » dans le cadre notamment du festival « Les Mines d'Or » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00050 46335865499 28 CREDIT AGRICOLE – MARTIGNE-FERCHAUD

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Les Mines d'Or »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Malo ROISON

Monsieur Denez MARCHAND

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48518

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27784	APAE : 2023-CDSTF002-3 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A2 CONTRAT LCC - CULTURE - TIERS PRIVES - FONCTIONNEMENT 2023		
Montant de l'APAE	87 842 €	Montant proposé ce jour	3 436 €
Affectation d'AP/AE n°28314	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST FONCTIONNEMENT CULTURE-RAF		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	24 590 €
Affectation d'AP/AE n°28316	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST V3-VITRE CO TIERS PRIVE-CULTURE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	51 500 €
Affectation d'AP/AE n°28317	APAE : 2023-CDSTF003-8 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-65734-0-P420A3 CDST V3-CULTURE-TIERS PUBLIQUE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	5 000 €	Montant proposé ce jour	5 000 €
TOTAL			84 526 €

CC002945 - 23 - CP DU 28/08 - CDSTF CULTURE - A2

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08897	23 - F - ASSOCIATION LES ARTS KULTUR - FESTIVAL LEZ'ARTS FEST 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KDI08898	23 - F - ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL - FESTIVAL AU PRE DU SON 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KPA00479	23 - F - MEMOIRE DE MEZIERES - JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

Nombre de dossiers 3

Observation :

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF002 3 65 311 6574 0 P420A2

PROJET : MUSIQUE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL 2023 22 place du Prieuré 35450 Livré sur Changeon ACL01910 - D35121415 - KDI08898										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Livre sur changeon	<u>Mandatitaire</u> - Association changeon(s) en festival	festival Au Pré du Son le 22 juillet 2023 à Livré sur Changeon			82 906,00 €		3 000,00 €	1 436,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Changeon en Festival - Au Pré du Son - 2023				TV300101			
 ASSOCIATION LES ARTS KULTUR 2023 La Guibertière 35450 LIVRE SUR CHANGEON ACL02134 - D35138552 - KDI08897										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Livre sur changeon	<u>Mandatitaire</u> - Association les arts kultur	festival Lez'ArtsFest le 25 juin 2023 à Livré sur Changeon			9 700,00 €		2 500,00 €	1 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Les Arts kultur - LezArts Fest - 2023				TV300101			

PROJET : PATRIMOINE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -



ASSOCIATION MEMOIRE DE MEZIERES

2023

Place de la Mairie Mairie 35140 MEZIERES SUR COUESNON

ACL02133 - D35138536 - KPA00479

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Mezieres sur couesnon	<u>Mandatitaire</u> - Association memoire de mezieres	jours européennes du patrimoine : Le bourg il y a 100 ans les 16 et 17 septembre 2023 à Mézières sur Couesnon			2 437,00 €		1 737,00 €	1 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE		Projet : Mémoire de Mézières - Journées européennes - 2023					TV300101			

TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
--------------------	--	-------------------	-------------------	--

Total général :

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
-------------	--	------------	------------	--

CC002944 - 23 - CP DU 28/08/2023 - CDST FONCTIONNEMENT - CULTURE - A3

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08886	23 - F - CINEMA LE VENDELAIS - CHATILLON-EN-VENDELAIS - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08887	23 - F - APEL ECOLE JEAN XXIII - VITRE - FETE DE LA BRETAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08888	23 - F - ASSO DON JIGI FEST - VITRE - FESTIVAL DON JIGI FEST - CDSTF - CAVC
KDI08889	23 - F - CHATEAUBOURG - HEURE EXQUISE - CDSTF - CAVC
KDI08890	23 - F - VITRE - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - CDSTF - CAVC
KDI08892	23 - F - MAISON DES CULTURES DU MONDE - VITRE - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - CDSTF - CAVC
KDI08893	23 - F - LE BON SCEN'ART - VITRE - FESTIVAL LES FANFARFELUES - CDSTF - CAVC
KDI08894	23 - F - RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULE - CDSTF - CAVC
KDI08895	23 - F - ATELIER G2C - CHATEAUBOURG - FESTIVAL EMGAV - CDSTF - CAVC
KDI08896	23 - F - ASSO FARM & VILLAGE - DROUGES - FESTIVAL FARM & VILLAGE - CDSTF - CAVC
KDI08899	23 - F - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURE PERSANE - VITRE - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - CDSTF - CAVC
KDI08900	23 - F - CHATEAUBOURG - FESTIVAL COOL'ADOS - CDSTF - CAVC
KDI08905	23 - F - ASSO LES MINES D'OR - MARTIGNE-FERCHAUD - FESTIVAL LES MINES D'OR - CDSTF - CCRFC
KDI08906	23 - F - ASSO ROCK'N FEES - BRIE - FESTIVAL ROCK'N FEES - CDSTF - CCRFC
KDI08908	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - CREATION NOUVEAU SPECTACLE - CDSTF - CCRFC
KDI08909	23 - F - ASSO LA MINOTERIE - MARCILLE-ROBERT - LES GUINGUETTES EPHEMERES - CDSTF - CCRFC
KDI08910	23 - F - ASSO RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULES - CDSTF - CCRFC
KDI08911	23 - F - ASSO LES FEES GRIMPENT - COESMES - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - CDSTF - CCRFC
KDI08912	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - CDSTF - CCRFC
KDI08913	23 - F - LES AUTOCHTONES - COESMES - ATELIERS PARENTALITE - CDSTF - CCRFC

Nombre de dossiers 20

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 APEL Ecole Jean XXIII 2023 2, Bd de la motte 35500 VITRE AEN00124 - D35135499 - KDI08887									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Apel ecole jean xxiii	organisation de la Fête de la Bretagne le 17 mai 2023	FON : 3 000 €		20 525,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FETE DE LA BRETAGNE - APEL ECOLE JEAN XXIII									
 ASSOC. DON JIGI FEST 2023 7, allée du Colonel Rémy 35500 VITRE ACL01868 - D35117461 - KDI08888									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Assoc. don jigi fest	organisation du festival Don Jigi Fest	FON : 1 000 €		432 903,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DON JIGI FEST - ASSO DON JIGI FEST									
 ASSOCIATION FARM AND VILLAGE 2023 5 rue des Bruyères 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ACL01931 - D35123926 - KDI08896									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Drouges	<u>Mandataire</u> - Association farm and village	organisation du festival Farm & Village les 13 et 14 mai 2023	FON : 3 500 €		26 400,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL FARM&VILLAGE - FARM&VILLAGE									

 ASSOCIATION LA MINOTERIE 2023 3, Clinchamp 35240 MARCILLE-ROBERT ACL01997 - D35129975 - KDI08909									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Marcille robert	<u>Mandataire</u> - Association la minoterie	organisation des Guinguettes Ephémères 2023	FON : 2 500 €		38 000,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - LES GUINGUETTES EPHEMERES - LA MINOTERIE TV300095									
 ASSOCIATION LES FEES GRIMPENT 2023 La Haie 35134 COESMES ADV01075 - D35135191 - KDI08911									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Association les fees grimpent	organisation du festival Les Fées Grimpent 2023	FON : 1 000 €		22 800,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - ASSO LES FEES GRIMPENT TV300095									
 ASSOCIATION ROCK'N FEES 2023 ACL02137 - D35138697 - KDI08906									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Brie	<u>Mandataire</u> - Association rock'n fees	organisation du festival Rock'N Fées 2023			60 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL ROCK'N FEES - ASSO ROCK'N FEES TV300095									
 CINEMA LE VENDELAIS 2023 1, place de l'Eglise 35210 CHATILLON-EN-VENDELAIS ACL01985 - D35127708 - KDI08886									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chatillon en vendelais	<u>Mandataire</u> - Cinema le vendelais	organisation du festival Ciné-campagne 2023	FON : 4 000 €		14 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CINEMA LE VENDELAIS TV300088									

 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023 PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08908										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	création du nouveau spectacle des Etincelles Aquatiques à l'horizon 2024	FON : 3 000 €		130 000,00 €		5 590,00 €	5 590,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - NOUVEAU SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095	
 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023 PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08912										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	organisation du spectacle "Les Etincelles Aquatiques" 2023	FON : 3 000 €		210 835,00 €		2 000,00 €	2 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095	
 L'ATELIER G2C 2023 Association Atelier G2C 39 rue Georges Sand 35220 CHATEAUBOURG ACL01909 - D35121113 - KDI08895										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - L'atelier g2c	organisation du festival EMGAV les 22 et 23 septembre 2023	FON : 4 000 €		246 924,00 €		7 500,00 €	7 500,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL EMGAV - ATELIER G2C						TV300088	
 LE BON SCEN'ART 2023 Association "Le Bon Scen'Art' Les Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS ACL01801 - D35106224 - KDI08893										
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Vitre	<u>Mandataire</u> - Le bon scen'art	organisation du festival Les Fanfarfelues du 25 au 27 août 2023	FON : 35 100 €		197 500,00 €		15 000,00 €	15 000,00 €		
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL LES FANFARFELUES - LE BON SCEN'ART						TV300088	

 LES AUTOCHTONES 2023 <i>rue des Ajoncs 35134 COESMES</i> <i>ACL01632 - D3588601 - KDI08913</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Les autochtones	organisation des ateliers parentalité 2023	FON : 2 000 €		9 750,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - ATELIERS PARENTALITES - LES AUTOCHTONES									
 LES MINES D'OR 2023 <i>7, rue Corbin 35640 MARTIGNE FERCHAUD</i> <i>ACL01777 - D3599914 - KDI08905</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Les mines d'or	organisation du festival Les Mines d'Or 2023			25 250,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL LES MINES D'OR - ASSO LES MINES D'OR									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08894</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival Désarticulé 2023 sur le territoire de Vitré communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		13 000,00 €	13 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08910</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival DésArticulés 2023 sur le territoire de Roche aux Fées communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									

 VITRE IMAGES D'IRAN, CULTURES PERSANES 2023									
CENTRE SOCIAL 27 RUE NOTRE DAME 35500 VITRE ADV01130 - D35138472 - KDI08899									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre images d'iran, cultures persanes	organisation du Festival Nouvelles Images Persanes 2023			41 380,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURES PERSANES						TV300088

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 ASSOCIATION MAISON DES CULTURES DU MONDE ANNEXE DE VITRE 2023									
2, rue des Bénédictins 35500 VITRE ASO00624 - D3599818 - KDI08892									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Association maison des cultures du monde annexe de vitre	organisation d'une série de concerts intitulée MIMA			23 924,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - MAISON DES CULTURES DU MONDE						TV300088

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	
1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08889									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation de l'Heure Exquise 2023	FON : 3 800 € INV : 481 816 €		10 000,00 €	Dépenses retenues : 10 000,00 € Taux appliqué 10 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - HEURE EXQUISE - CHATEAUBOURG TV300088									
 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08900									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation du festival Cool'Ados le 13 mai 2023	INV : 481 816 € FON : 3 800 €		4 200,00 €	Dépenses retenues : 4 200,00 € Taux appliqué 23,81 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL COOL ADOS - CHATEAUBOURG TV300088									
 VITRE 2023 5 Place du Château 35500 VITRE COM35360 - D3535360 - KDI08890									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre	organisation du festival Parlez-moi d'Humour en juillet 2023	INV : 230 068 € FON : 21 000 €		35 000,00 €	Dépenses retenues : 35 000,00 € Taux appliqué 8,57 %	3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - VITRE TV300088									

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3
TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €	

Total général :

1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €	
----------------	-------------	-------------	-------------	--



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Atelier G2C Année 2023	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Atelier G2C
Siège social	1, rue du Souvenir 35220 CHATEAUBOURG

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002010, représentée par Monsieur Quentin DUBOIS, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Atelier G2C » dans le cadre notamment du festival « EMGAV » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **7 500 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

15589 35144 02623335641 06 CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE – CHATEAUBOURG

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Atelier G2C »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin DUBOIS

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Don Jigi Fest Année 2023	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Don Jigi Fest
Siège social	33, rue de la Jaunaie 35500 VITRE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351001830 représentée par Monsieur Adelin REVAULT, Co-Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Don Jigi Fest » dans le cadre notamment du festival « Don Jigi Fest » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitre communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00037 46307495104 19 CREDIT AGRICOLE – VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitre.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-Président
Association « Don Jigi Fest »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Adelin REVAULT

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Farm & Village Année 2023		
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Farm & Village
Siège social	Launay 35130 DROUGES

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002171, représentée par Monsieur Christophe EPINEAU, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
.....
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Farm & Village » dans le cadre notamment du festival « Farm & Village » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 46315477760 02 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Farm & Village »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe EPINEAU

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Le Bon Scen'Art Année 2023		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Le Bon Scen'Art
Siège social	Le Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS

Déclarée en préfecture sous le numéro W351000459, représentée par Monsieur Jean PANAGET, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Le Bon Scen'Art » dans le cadre notamment du festival « Les Fanfarfelues » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **15 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13807 00725 41021802744 80 BANQUE POPULAIRE - VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le

Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Le Bon Scen'Art »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Jean PANAGET

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rock'N Féés Année 2023		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Rock'N Féés
Siège social	8, rue du Chemin Pendant 35150 BRIE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351006511, représentée par Monsieur Quentin KNOCKAERT, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rock'N Fées » dans le cadre notamment du festival « Rock'N Fées » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00016 46337171192 28 CREDIT AGRICOLE – JANZE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Rock’N Fées »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin KNOCKAERT

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rue des Arts Année 2023	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L' Association	Rue des Arts
Siège social	La Métrie 35680 MOULINS

Déclarée en préfecture sous le numéro W353010750, représentée par Monsieur DUGAS Christophe, Co-responsable, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rue des Arts » dans le cadre notamment du festival « Désarticulé » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève aux sommes de :

- **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental ;

- **13 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 39345530000 64 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-responsable
Association « Rue des Arts »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe DUGAS

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Les Mines d'Or Année 2023		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Les Mines d'Or
Siège social	11 impasse du Capitain 35640 MARTIGNE-FERCHAUD

Déclarée en préfecture sous le numéro W3531006427, représentée par Monsieur Malo ROINSON, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Les Mines d'Or » dans le cadre notamment du festival « Les Mines d'Or » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00050 46335865499 28 CREDIT AGRICOLE – MARTIGNE-FERCHAUD

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Les Mines d'Or »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Malo ROISON

Monsieur Denez MARCHAND

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48518

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27784	APAE : 2023-CDSTF002-3 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A2 CONTRAT LCC - CULTURE - TIERS PRIVES - FONCTIONNEMENT 2023		
Montant de l'APAE	87 842 €	Montant proposé ce jour	3 436 €
Affectation d'AP/AE n°28314	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST FONCTIONNEMENT CULTURE-RAF		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	24 590 €
Affectation d'AP/AE n°28316	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST V3-VITRE CO TIERS PRIVE-CULTURE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	51 500 €
Affectation d'AP/AE n°28317	APAE : 2023-CDSTF003-8 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-65734-0-P420A3 CDST V3-CULTURE-TIERS PUBLIQUE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	5 000 €	Montant proposé ce jour	5 000 €
TOTAL			84 526 €

CC002945 - 23 - CP DU 28/08 - CDSTF CULTURE - A2

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08897	23 - F - ASSOCIATION LES ARTS KULTUR - FESTIVAL LEZ'ARTS FEST 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KDI08898	23 - F - ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL - FESTIVAL AU PRE DU SON 2023 - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
KPA00479	23 - F - MEMOIRE DE MEZIERES - JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE - CDSTF LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

Nombre de dossiers 3

Observation :

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF002 3 65 311 6574 0 P420A2

PROJET : MUSIQUE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 ASSOCIATION CHANGEON(S) EN FESTIVAL 2023 22 place du Prieuré 35450 Livré sur Changeon ACL01910 - D35121415 - KDI08898									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Livre sur changeon	<u>Mandatitaire</u> - Association changeon(s) en festival	festival Au Pré du Son le 22 juillet 2023 à Livré sur Changeon			82 906,00 €		3 000,00 €	1 436,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Changeon en Festival - Au Pré du Son - 2023						TV300101
 ASSOCIATION LES ARTS KULTUR 2023 La Guibertière 35450 LIVRE SUR CHANGEON ACL02134 - D35138552 - KDI08897									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Livre sur changeon	<u>Mandatitaire</u> - Association les arts kultur	festival Lez'ArtsFest le 25 juin 2023 à Livré sur Changeon			9 700,00 €		2 500,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE			Projet : Les Arts kultur - LezArts Fest - 2023						TV300101

PROJET : PATRIMOINE

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -



ASSOCIATION MEMOIRE DE MEZIERES

2023

Place de la Mairie Mairie 35140 MEZIERES SUR COUESNON

ACL02133 - D35138536 - KPA00479

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Mezieres sur couesnon	<u>Mandataire</u> - Association memoire de mezieres	jours européennes du patrimoine : Le bourg il y a 100 ans les 16 et 17 septembre 2023 à Mézières sur Couesnon			2 437,00 €		1 737,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE		Projet : Mémoire de Mézières - Journées européennes - 2023						TV300101	

TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
--------------------	--	-------------------	-------------------	--

Total général :

95 043,00 €		7 237,00 €	3 436,00 €	
-------------	--	------------	------------	--

CC002944 - 23 - CP DU 28/08/2023 - CDST FONCTIONNEMENT - CULTURE - A3

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI08886	23 - F - CINEMA LE VENDELAIS - CHATILLON-EN-VENDELAIS - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08887	23 - F - APEL ECOLE JEAN XXIII - VITRE - FETE DE LA BRETAGNE - CDSTF - CAVC
KDI08888	23 - F - ASSO DON JIGI FEST - VITRE - FESTIVAL DON JIGI FEST - CDSTF - CAVC
KDI08889	23 - F - CHATEAUBOURG - HEURE EXQUISE - CDSTF - CAVC
KDI08890	23 - F - VITRE - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - CDSTF - CAVC
KDI08892	23 - F - MAISON DES CULTURES DU MONDE - VITRE - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - CDSTF - CAVC
KDI08893	23 - F - LE BON SCEN'ART - VITRE - FESTIVAL LES FANFARFELUES - CDSTF - CAVC
KDI08894	23 - F - RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULE - CDSTF - CAVC
KDI08895	23 - F - ATELIER G2C - CHATEAUBOURG - FESTIVAL EMGAV - CDSTF - CAVC
KDI08896	23 - F - ASSO FARM & VILLAGE - DROUGES - FESTIVAL FARM & VILLAGE - CDSTF - CAVC
KDI08899	23 - F - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURE PERSANE - VITRE - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - CDSTF - CAVC
KDI08900	23 - F - CHATEAUBOURG - FESTIVAL COOL'ADOS - CDSTF - CAVC
KDI08905	23 - F - ASSO LES MINES D'OR - MARTIGNE-FERCHAUD - FESTIVAL LES MINES D'OR - CDSTF - CCRFC
KDI08906	23 - F - ASSO ROCK'N FEES - BRIE - FESTIVAL ROCK'N FEES - CDSTF - CCRFC
KDI08908	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - CREATION NOUVEAU SPECTACLE - CDSTF - CCRFC
KDI08909	23 - F - ASSO LA MINOTERIE - MARCILLE-ROBERT - LES GUINGUETTES EPHEMERES - CDSTF - CCRFC
KDI08910	23 - F - ASSO RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULES - CDSTF - CCRFC
KDI08911	23 - F - ASSO LES FEES GRIMPENT - COESMES - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - CDSTF - CCRFC
KDI08912	23 - F - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES - MARTIGNE-FERCHAUD - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - CDSTF - CCRFC
KDI08913	23 - F - LES AUTOCHTONES - COESMES - ATELIERS PARENTALITE - CDSTF - CCRFC

Nombre de dossiers 20

Observation :

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

 APEL Ecole Jean XXIII 2023 2, Bd de la motte 35500 VITRE AEN00124 - D35135499 - KDI08887									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Apel ecole jean xxiii	organisation de la Fête de la Bretagne le 17 mai 2023	FON : 3 000 €		20 525,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FETE DE LA BRETAGNE - APEL ECOLE JEAN XXIII									
 ASSOC. DON JIGI FEST 2023 7, allée du Colonel Rémy 35500 VITRE ACL01868 - D35117461 - KDI08888									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Assoc. don jigi fest	organisation du festival Don Jigi Fest	FON : 1 000 €		432 903,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DON JIGI FEST - ASSO DON JIGI FEST									
 ASSOCIATION FARM AND VILLAGE 2023 5 rue des Bruyères 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ACL01931 - D35123926 - KDI08896									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Drouges	<u>Mandataire</u> - Association farm and village	organisation du festival Farm & Village les 13 et 14 mai 2023	FON : 3 500 €		26 400,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL FARM&VILLAGE - FARM&VILLAGE									

 ASSOCIATION LA MINOTERIE 2023 3, Clinchamp 35240 MARCILLE-ROBERT ACL01997 - D35129975 - KDI08909									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Marcille robert	<u>Mandataire</u> - Association la minoterie	organisation des Guinguettes Ephémères 2023	FON : 2 500 €		38 000,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - LES GUINGUETTES EPHEMERES - LA MINOTERIE TV300095									
 ASSOCIATION LES FEES GRIMPENT 2023 La Haie 35134 COESMES ADV01075 - D35135191 - KDI08911									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Association les fees grimpent	organisation du festival Les Fées Grimpent 2023	FON : 1 000 €		22 800,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL LES FEES GRIMPENT - ASSO LES FEES GRIMPENT TV300095									
 ASSOCIATION ROCK'N FEES 2023 ACL02137 - D35138697 - KDI08906									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Brie	<u>Mandataire</u> - Association rock'n fees	organisation du festival Rock'N Fées 2023			60 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES Projet : 2023 - FESTIVAL ROCK'N FEES - ASSO ROCK'N FEES TV300095									
 CINEMA LE VENDELAIS 2023 1, place de l'Eglise 35210 CHATILLON-EN-VENDELAIS ACL01985 - D35127708 - KDI08886									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chatillon en vendelais	<u>Mandataire</u> - Cinema le vendelais	organisation du festival Ciné-campagne 2023	FON : 4 000 €		14 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CINEMA LE VENDELAIS TV300088									

 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023									
PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08908									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	création du nouveau spectacle des Etincelles Aquatiques à l'horizon 2024	FON : 3 000 €		130 000,00 €		5 590,00 €	5 590,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - NOUVEAU SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095
 ETINCELLES AQUATIQUES - SPECTACLE 2023									
PLACE SAINTE ANNE 35640 MARTIGNE FERCHAUD ACL01654 - D3591003 - KDI08912									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Etincelles aquatiques - spectacle	organisation du spectacle "Les Etincelles Aquatiques" 2023	FON : 3 000 €		210 835,00 €		2 000,00 €	2 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES			Projet : 2023 - SPECTACLE LES ETINCELLES AQUATIQUES 2023 - ASSO LES ETINCELLES AQUATIQUES						TV300095
 L'ATELIER G2C 2023									
Association Atelier G2C 39 rue Georges Sand 35220 CHATEAUBOURG ACL01909 - D35121113 - KDI08895									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - L'atelier g2c	organisation du festival EMGAV les 22 et 23 septembre 2023	FON : 4 000 €		246 924,00 €		7 500,00 €	7 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL EMGAV - ATELIER G2C						TV300088
 LE BON SCEN'ART 2023									
Association "Le Bon Scen'Art" Les Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS ACL01801 - D35106224 - KDI08893									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Le bon scen'art	organisation du festival Les Fanfarfelues du 25 au 27 août 2023	FON : 35 100 €		197 500,00 €		15 000,00 €	15 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL LES FANFARFELUES - LE BON SCEN'ART						TV300088

 LES AUTOCHTONES 2023 <i>rue des Ajoncs 35134 COESMES</i> <i>ACL01632 - D3588601 - KDI08913</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Coesmes	<u>Mandataire</u> - Les autochtones	organisation des ateliers parentalité 2023	FON : 2 000 €		9 750,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - ATELIERS PARENTALITES - LES AUTOCHTONES									
 LES MINES D'OR 2023 <i>7, rue Corbin 35640 MARTIGNE FERCHAUD</i> <i>ACL01777 - D3599914 - KDI08905</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Les mines d'or	organisation du festival Les Mines d'Or 2023			25 250,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL LES MINES D'OR - ASSO LES MINES D'OR									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08894</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival Désarticulé 2023 sur le territoire de Vitré communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		13 000,00 €	13 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE TV300088 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									
 RUE DES ARTS 2023 <i>La Métrie 35680 MOULINS</i> <i>ACL01236 - D3569008 - KDI08910</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	<u>Mandataire</u> - Rue des arts	organisation du festival DésArticulés 2023 sur le territoire de Roche aux Fées communauté	FON : 26 000 €		181 681,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - PAYS DE LA ROCHE AUX FEES TV300095 Projet : 2023 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS									

 VITRE IMAGES D'IRAN, CULTURES PERSANES 2023									
CENTRE SOCIAL 27 RUE NOTRE DAME 35500 VITRE ADV01130 - D35138472 - KDI08899									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre images d'iran, cultures persanes	organisation du Festival Nouvelles Images Persanes 2023			41 380,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - FESTIVAL NOUVELLES IMAGES PERSANES - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURES PERSANES						TV300088

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 ASSOCIATION MAISON DES CULTURES DU MONDE ANNEXE DE VITRE 2023									
2, rue des Bénédictins 35500 VITRE ASO00624 - D3599818 - KDI08892									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Association maison des cultures du monde annexe de vitre	organisation d'une série de concerts intitulée MIMA			23 924,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE			Projet : 2023 - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - MAISON DES CULTURES DU MONDE						TV300088

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 7 65 311 6574 0 P420A3

1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	
1 863 553,00 €		76 090,00 €	76 090,00 €	

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08889									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation de l'Heure Exquise 2023	FON : 3 800 € INV : 481 816 €		10 000,00 €	Dépenses retenues : 10 000,00 € Taux appliqué 10 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - HEURE EXQUISE - CHATEAUBOURG TV300088									
 CHATEAUBOURG 2023 MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG COM35068 - D3535068 - KDI08900									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Chateaubourg	organisation du festival Cool'Ados le 13 mai 2023	INV : 481 816 € FON : 3 800 €		4 200,00 €	Dépenses retenues : 4 200,00 € Taux appliqué 23,81 %	1 000,00 €	1 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL COOL ADOS - CHATEAUBOURG TV300088									
 VITRE 2023 5 Place du Château 35500 VITRE COM35360 - D3535360 - KDI08890									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre	organisation du festival Parlez-moi d'Humour en juillet 2023	INV : 230 068 € FON : 21 000 €		35 000,00 €	Dépenses retenues : 35 000,00 € Taux appliqué 8,57 %	3 000,00 €	3 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2023 - FESTIVAL PARLEZ-MOI D'HUMOUR - VITRE TV300088									

Total pour le projet : DIVERS
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 8 65 311 65734 0 P420A3
TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
49 200,00 €	49 200,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €	

Total général :

1 912 753,00 €	49 200,00 €	81 090,00 €	81 090,00 €	
----------------	-------------	-------------	-------------	--



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Atelier G2C Année 2023	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Atelier G2C
Siège social	1, rue du Souvenir 35220 CHATEAUBOURG

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002010, représentée par Monsieur Quentin DUBOIS, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Atelier G2C » dans le cadre notamment du festival « EMGAV » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **7 500 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

15589 35144 02623335641 06 CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE – CHATEAUBOURG

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Atelier G2C »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin DUBOIS

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Don Jigi Fest Année 2023	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Association Don Jigi Fest
Siège social	33, rue de la Jaunaie 35500 VITRE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351001830 représentée par Monsieur Adelin REVAULT, Co-Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Don Jigi Fest » dans le cadre notamment du festival « Don Jigi Fest » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00037 46307495104 19 CREDIT AGRICOLE – VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-Président
Association « Don Jigi Fest »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Adelin REVAULT

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Farm & Village Année 2023		
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Farm & Village
Siège social	Launay 35130 DROUGES

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002171, représentée par Monsieur Christophe EPINEAU, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
.....
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Farm & Village » dans le cadre notamment du festival « Farm & Village » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 46315477760 02 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Farm & Village »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe EPINEAU

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Le Bon Scen'Art Année 2023		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Le Bon Scen'Art
Siège social	Le Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS

Déclarée en préfecture sous le numéro W351000459, représentée par Monsieur Jean PANAGET, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Le Bon Scen'Art » dans le cadre notamment du festival « Les Fanfarfelues » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **15 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13807 00725 41021802744 80 BANQUE POPULAIRE - VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le

Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Le Bon Scen'Art »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Jean PANAGET

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rock'N Féés Année 2023		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Rock'N Féés
Siège social	8, rue du Chemin Pendant 35150 BRIE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351006511, représentée par Monsieur Quentin KNOCKAERT, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rock'N Fées » dans le cadre notamment du festival « Rock'N Fées » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00016 46337171192 28 CREDIT AGRICOLE – JANZE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Rock’N Fées »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Quentin KNOCKAERT

Monsieur Denez MARCHAND



	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rue des Arts Année 2023	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L' Association	Rue des Arts
Siège social	La Métrie 35680 MOULINS

Déclarée en préfecture sous le numéro W353010750, représentée par Monsieur DUGAS Christophe, Co-responsable, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rue des Arts » dans le cadre notamment du festival « Désarticulé » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève aux sommes de :

- **3 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental ;

- **13 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00017 39345530000 64 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Co-responsable
Association « Rue des Arts »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Christophe DUGAS

Monsieur Denez MARCHAND



Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Les Mines d'Or Année 2023

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023,
d'une part,

et

L'Association	Les Mines d'Or
Siège social	11 impasse du Capitain 35640 MARTIGNE-FERCHAUD

Déclarée en préfecture sous le numéro W3531006427, représentée par Monsieur Malo ROINSON, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Les Mines d'Or » dans le cadre notamment du festival « Les Mines d'Or » pour l'année 2023.

L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €**, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2023, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 6574 P420A3 du budget départemental.

• **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

13606 00050 46335865499 28 CREDIT AGRICOLE – MARTIGNE-FERCHAUD

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

• **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

• **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

• **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

• **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Monsieur le Président
Association « Les Mines d'Or »,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
la culture et à la promotion des
langues de Bretagne,**

Monsieur Malo ROISON

Monsieur Denez MARCHAND

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48518

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27784	APAE : 2023-CDSTF002-3 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A2 CONTRAT LCC - CULTURE - TIERS PRIVES - FONCTIONNEMENT 2023		
Montant de l'APAE	87 842 €	Montant proposé ce jour	3 436 €
Affectation d'AP/AE n°28314	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST FONCTIONNEMENT CULTURE-RAF		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	24 590 €
Affectation d'AP/AE n°28316	APAE : 2023-CDSTF003-7 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-6574-0-P420A3 CDST V3-VITRE CO TIERS PRIVE-CULTURE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	76 090 €	Montant proposé ce jour	51 500 €
Affectation d'AP/AE n°28317	APAE : 2023-CDSTF003-8 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-311-65734-0-P420A3 CDST V3-CULTURE-TIERS PUBLIQUE-AGENCE DE VITRE		
Montant de l'APAE	5 000 €	Montant proposé ce jour	5 000 €
TOTAL			84 526 €